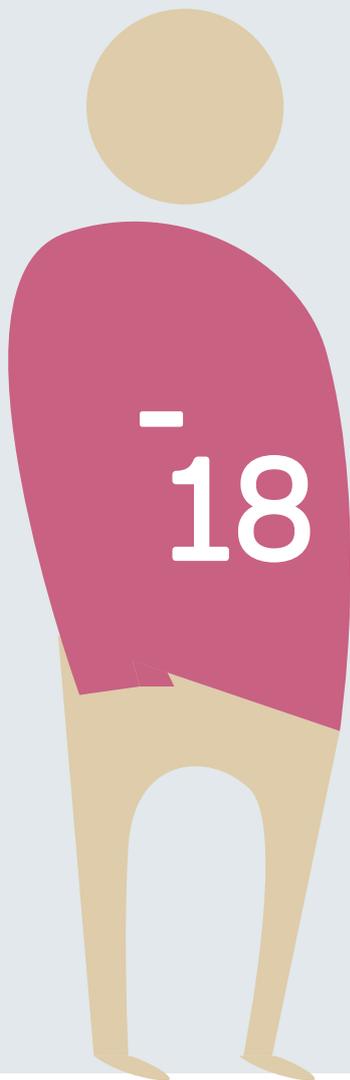


☑ Point clé 6

Moins de 18 ans, quels droits ?



Objectifs pédagogiques

Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États

Comprendre que la justice est aménagée pour les mineur·e·s

Bibliographie indicative :

- *Je rêve le monde, assis sur un vieux crocodile : 50 poèmes d'aujourd'hui pour repenser demain*, A. Serres, Rue du monde, 2015
- *Les droits de l'homme : un combat d'aujourd'hui*, I. Bournier, Casterman, 2013
- *Janusk Korczak : la République des enfants*, R. Causse, Oskar Jeunesse, 2013

Moins de 18 ans, quels droits ?

Fiche
thématique 6

Cette fiche présente la protection juridique reconnue aux enfants, au niveau international et en France. Elle informe également sur les structures pouvant renseigner les personnes mineures sur leurs droits.

Au sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, on appelle « enfant » tout être humain âgé de 0 à 18 ans, à moins que la législation d'un État n'en dispose autrement (article 1).

En France, ce n'est qu'au XIXe siècle qu'une protection spéciale dédiée aux enfants a été consacrée par le droit. On citera notamment :

- le décret du 3 janvier 1813 qui interdit aux enfants de moins de 10 ans de travailler dans les mines ;
- la loi du 9 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, qui interdit l'embauche des enfants de moins de 12 ans dans les manufactures ;

- la loi scolaire de Jules Ferry du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, qui organise un enseignement obligatoire laïc et gratuit ;
- la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

Les enfants bénéficient aujourd'hui d'une double protection. En tant « qu'êtres humains », ils bénéficient des mêmes droits que les adultes (droit à la dignité, droit au respect de la vie privée...). Parallèlement, ils disposent également de droits spécifiques en tant « qu'enfants » : le droit à l'éducation, le droit à une justice adaptée, etc.

1. Quelle protection internationale pour les enfants ?

Différents types d'accords peuvent être conclus par les États entre eux : des déclarations pour inciter les **États** à mieux protéger les droits, ou des **traités internationaux** qui sont des accords à l'issue desquels les **États** signataires s'engagent à respecter certaines obligations. Les **États** ont souhaité octroyer une protection particulière aux enfants compte tenu de leur vulnérabilité et de leur dépendance aux adultes.

Le 20 novembre 1989, la **communauté internationale** a adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). La CIDE a été ratifiée par la France en 1990. C'est le premier texte contraignant reconnaissant des droits à l'enfant. La **valeur contraignante** d'un texte signifie non seulement que **l'État** qui a signé et **ratifié** la convention a l'obligation d'en respecter les principes, mais également qu'il est possible d'en invoquer les termes devant les juridictions nationales, voire internationales. Aucune sanction n'est cependant prévue pour un État qui, ayant signé la CIDE, ne la respecterait pas.

Avec cette convention internationale, l'enfant n'est plus seulement un être à protéger mais également un sujet

de droits à part entière, avec des droits et des responsabilités adaptés à son âge et à son développement. Les droits qui lui sont reconnus prennent en considération l'enfant dans sa globalité, et sont aussi bien d'ordre civil que politique, économique, social ou culturel.

Cette convention repose sur quatre principes fondamentaux :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : dans toute décision concernant un enfant, qu'elle soit prise par une institution, un tribunal, une autorité administrative ou le législateur, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale qui doit être examinée prioritairement et, le cas échéant, l'emporter sur les autres considérations.
- La non-discrimination : la CIDE concerne tous les enfants du monde, quelles que soient leur origine, leur langue, leur religion, leur sexe, leur handicap,...
- La survie et le développement : le bien-être d'un enfant ne peut être assuré que si les conditions dans lesquelles il vit permettent sa survie et son développement. Les États ont l'obligation de prendre les mesures pour assurer sa survie et son développement.

- **Le respect des opinions de l'enfant** : l'État doit veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soit largement connu des parents, du corps enseignant, des responsables d'établissement scolaire, de l'administration publique, des magistrat·e·s, des enfants eux-mêmes et de la société en général, en vue d'accroître les possibilités de participation effective des enfants, ceci afin que les décisions qui les affectent ou qui auront des répercussions sur leur avenir tiennent compte de leur avis.

La CIDE regroupe 54 articles, qui affirment les droits de l'enfant dans les différents domaines qui concernent ses conditions de vie et de développement : famille, éducation, santé, protection, justice...

Dans la fiche pédagogique, vous trouverez une affiche présentant les 12 principaux droits fondamentaux de l'enfant.

L'adoption de la CIDE s'est accompagnée de la création du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

le 27 février 1991 (article 43 de la CIDE). Celui-ci est composé de 18 expert·e·s reconnus pour leurs connaissances en matière de droits de l'enfant. Ce comité a pour mission de surveiller la manière dont les États ayant accepté de **ratifier** la CIDE respectent les droits de l'enfant. Tous les cinq ans, il reçoit des représentant·e·s des pays parties afin d'évoquer la situation des droits de l'enfant et d'évaluer les actions menées par l'**État** dans ce domaine. À l'issue de ces discussions, le comité émet des **recommandations**, c'est-à-dire qu'il incite l'**État** à mettre en place différentes actions pour améliorer le respect des droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant peut également être saisi directement par des enfants et des adultes s'ils considèrent, dans une situation individuelle, que les droits de l'enfant ne sont pas respectés dans leur pays. Cette possibilité ne peut toutefois intervenir qu'une fois que tous les moyens de contester une situation devant la justice du pays ont été utilisés sans succès.

2. Comment les droits de l'enfant sont-ils protégés en France ?

La France s'est engagée à respecter les droits de l'enfant reconnus par la CIDE. À côté de la CIDE, il existe de nombreux textes nationaux qui précisent les droits des enfants. On citera notamment :

- l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante consacre la mise en place d'une justice dédiée aux personnes mineures fondée sur des principes éducatifs et non répressifs ;
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît des droits aux adultes handicapés mais aussi aux enfants handicapés ;
- l'article L.111-1 du Code de l'éducation garantit à chacun·e le droit à l'éducation afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ;
- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

En France, tous les enfants ont des droits, qu'ils soient de nationalité française ou non. On considère qu'avant d'être de nationalité étrangère, ce sont des enfants. D'ailleurs, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît l'obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires pour qu'un enfant étranger bénéficie des droits qui lui sont reconnus au titre de la convention.

A. Les droits et les devoirs des enfants au quotidien

Parce que les enfants sont plus vulnérables que les adultes, ils disposent de droits spécifiques, qui sont garantis au plan international par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Parallèlement, et comme toute personne, les enfants ont également des devoirs qu'ils doivent respecter (ne pas être violent, etc.).

Au sein de leur famille, les enfants ont le droit de bénéficier de la protection et des soins nécessaires à leur bien-être, de vivre avec leurs parents sauf si cela est contraire à leur intérêt et d'être respectés. Ils ont également le droit d'exprimer leur opinion, d'être entendus, d'avoir un niveau de vie adéquat et d'être protégés contre toute forme de mauvais traitements. Ces droits qui sont reconnus aux enfants font partie des devoirs des parents ou des tuteurs de l'enfant.

Exemple : dès que les enfants sont en âge d'avoir leur propre opinion, ils ont le droit de donner leur avis sur toutes les décisions qui les concernent. Les adultes ont l'obligation de prendre en compte leur opinion même s'ils ne sont pas obligés de la suivre s'ils estiment que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

B. La protection des enfants en danger

En raison de son âge et de sa dépendance, l'enfant doit être protégé. Ce rôle revient aux parents, en premier lieu, qui disposent de l'**autorité parentale** selon l'article 371-1 du Code civil, c'est-à-dire d'un ensemble de droits et d'obligations dédiés à la protection de l'enfant. Les parents ne sont toutefois pas toujours en mesure de répondre à leurs obligations et d'assurer la protection de l'enfant.

On considère qu'un enfant est en danger lorsque sa santé, sa moralité, sa sécurité et que les conditions de son éducation ou de son développement sont compromises.

Différents acteurs peuvent alors intervenir afin d'assurer la protection des enfants en difficulté. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service du conseil départemental en charge de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les parents, et de les accompagner dans la prise en charge de leur(s) enfant(s).

L'Aide sociale à l'enfance peut intervenir, en premier lieu, afin d'accompagner des parents en difficulté tout en maintenant l'enfant dans son environnement familial et en lui apportant une aide éducative. Une mesure administrative d'aide éducative à domicile (AED) est alors prononcée, avec l'accord des parents, afin d'accompagner la famille. Dans certaines situations, l'enfant peut être accueilli dans un foyer ou dans une famille d'accueil.

Lorsque les conditions pour une mesure administrative ne sont pas réunies, l'ASE peut alors être appelée à intervenir, sur décision de la juge ou du juge des enfants, qui, lorsque l'enfant se trouve en situation de danger (c'est-à-dire si sa santé, sa sécurité ou sa moralité est menacée, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises), prononce des mesures d'assistance éducative. La ou le juge essaiera toutefois prioritairement de maintenir l'enfant dans son environnement habituel et au sein de sa famille. Pour ce faire, elle ou il aura recours à un ensemble de mesures « graduées », allant de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (désignation d'une personne qualifiée ou d'un service d'observation, d'éducation, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre) à une mesure d'hébergement ponctuel par un tiers (ordonnée par la ou le juge), le placement de la personne mineure demeurant une mesure de dernier recours.

La ou le juge des enfants peut être saisi directement par la personne mineure elle-même, les deux parents ou un seul d'entre eux, ses tuteurs ou la personne ou le service à qui la personne mineure a été confiée. Elle ou il peut être saisi également sur requête de la ou du **procu-**

reur-e de la République. Les autres personnes doivent adresser leur signalement à la ou au **procureur-e de la République**, qui peut ordonner le placement immédiat de l'enfant en cas d'urgence.

Avant de prendre une décision, la ou le juge des enfants entend alors toutes les parties, les parents et la personne mineure si elle est **capable de discernement**, ainsi que toute personne dont l'audition apparaît utile.

Dans chacune de ses décisions, la ou le juge donne la priorité à « l'intérêt supérieur de l'enfant », c'est-à-dire que chacune des décisions finales est guidée par la volonté de faire ce qui est le mieux pour l'enfant.

C. La justice des personnes mineures

La justice pénale des enfants est organisée par l'ordonnance du 2 février 1945 de manière adaptée pour les personnes mineures. Elle comprend des **juges** et des tribunaux spécialisés qui appliquent de manière adaptée les règles de droit aux personnes mineures. Pour mémoire, la ou le juge des personnes mineures ayant commis des actes de délinquance est la même personne que celle qui intervient auprès des personnes mineures en danger.

Trois principes de valeur constitutionnelle organisent la justice des personnes mineures :

- la spécificité des juridictions pour les personnes mineures, qui statuent selon des procédures appropriées;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif;
- le principe de l'atténuation de responsabilité pour les personnes mineures, selon lequel la minorité constitue une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale donnant lieu à des mesures essentiellement éducatives ou à des peines diminuées.

Le traitement judiciaire des personnes mineures est prévu dans l'ordonnance de 1945. Ce texte, qui donne la primauté à l'éducation sur la répression, est construit sur une logique de rééducation, de réadaptation et de reconstruction de la personne mineure. Ce traitement particulier, fondé sur l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les juridictions pour les personnes mineures connaissent une composition spécifique et des règles de procédure propres (assistance obligatoire d'un-e avocat-e, publicité restreinte des débats).

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

- **La ou le juge des enfants** : elle ou il est compétent pour les contraventions les moins graves, appelées « contraventions de 5^e classe » (ex. : *détérioration légère d'un bien appartenant à autrui*), et des délits punis d'une peine de moins de sept ans de prison ([voir la fiche thématique n° 5](#)). Elle ou il intervient également pour protéger les enfants.
- **Le tribunal pour enfants** : il est composé d'un-e juge des enfants et de deux assesseur-e-s. Il est compétent pour les délits, les contraventions les plus graves ainsi que les crimes commis par des auteurs de moins de 16 ans.
- **La cour d'assises des mineur-e-s** : elle est compétente pour les crimes commis par des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

Les enfants mineurs **capables de discernement**, c'est-à-dire aptes à comprendre et connaître la portée de leurs actes, sont pénalement responsables des **crimes, délits** ou **contraventions** dont ils se sont rendus coupables.

Dès lors que la ou le juge a répondu positivement à la question de la responsabilité pénale de la personne mineure, elle ou il détermine alors la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine dont la personne mineure peut faire l'objet :

- **Mesures éducatives** : ce sont des mesures qui ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer la personne mineure. Elles peuvent être révisées à tout moment. Quand la ou le juge pour enfants traite une affaire seul-e, il lui est uniquement possible de prononcer des mesures éducatives telles que l'admonestation (avertissement), la remise à parents, à ses tuteurs, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, la liberté surveillée (mesure qui implique un suivi par un service éducatif de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse), le placement, la mise sous protection judiciaire, la mesure d'aide ou de réparation, la mesure d'activité de jour, la dispense de mesure.

- **Sanctions éducatives** : il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre la mesure éducative qui serait insuffisante et la peine qui constituerait une sanction trop sévère au regard de la faute commise. Ces sanctions peuvent être : l'interdiction de rencontrer la victime, l'interdiction de rencontrer les coauteurs ou complices, la mesure d'aide ou de réparation, le stage de formation civique, le placement, l'exécution de travaux scolaires, etc.
- **Peines** : ce sont les sanctions les plus graves pouvant être prononcées à l'endroit des personnes mineures (amende, prison, suivi socio-judiciaire).

Dans les faits, rares sont les personnes mineures jugées avant l'âge de 13 ans par le tribunal pour enfants, la personne mineure de cet âge ne disposant pas, le plus souvent, du discernement requis pour comprendre la procédure judiciaire dont elle ferait l'objet : la ou le juge des enfants pourra cependant prononcer des mesures éducatives. Seules les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans peuvent ainsi être condamnées à des peines.

Vous trouverez en **annexe 1** un exemple de déroulé d'un procès pénal pour les personnes mineures.

LE RÔLE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DPJJ)

Service du ministère de la Justice, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse intervient au titre de la protection de l'enfance dans le cadre de l'évaluation des situations des personnes mineures et de la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi.

Les agents de la DPJJ vérifient que les mesures ordonnées par les juges sont bien respectées et apportent une aide aux personnes mineures dans leurs démarches. Il s'agit d'un véritable suivi éducatif.

3. Quand les enfants et les jeunes s'interrogent sur leurs droits

Les enfants et les jeunes peuvent avoir des interrogations sur leurs droits : ils peuvent alors se tourner vers des structures d'accompagnement pour que les questions qu'ils se posent ne restent pas sans réponse.

Créés en 1998, les points d'accès au droit et les maisons de justice et du droit ont pour objectif de favoriser l'accès aux droits de toutes et tous. Certaines de ces structures tiennent des permanences pour recevoir plus particulièrement les personnes mineures.

En 2016, il existait 139 maisons de justice et du droit réparties dans la quasi-totalité des départements français¹.

Il est possible de trouver des informations sur ces structures (lieu, horaires) sur Internet, notamment sur l'annuaire

« service-public.fr », ou dans les missions locales et dans les mairies.

Les enfants et les jeunes peuvent aussi se tourner vers le Défenseur des droits en lui écrivant directement ou *via* ses délégué·e·s répartis dans toute la France pour expliquer leur situation et demander des conseils. Le Défenseur des droits a également mis en place le programme des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants/ pour l'égalité (on les appelle plus communément les « JADE »). Ces jeunes en service civique, formés par le Défenseur des droits, interviennent dans les classes, les centres de loisirs ou même les associations. Les JADE sont des relais particulièrement importants pour répondre aux interrogations des enfants et des jeunes sur le droit et leurs droits lors de leurs interventions.

1. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/modes-alternatifs/que-sont-maisons-justice-du-droit.html>

Annexes

Annexe : Exemple de déroulé d'un procès pénal pour personne mineure

Quand la loi pénale n'est pas respectée, il faut avertir les forces de l'ordre : les policière·s ou les gendarmes. Ils ont deux missions : prévenir les problèmes et enquêter quand une infraction a été commise.

Pour informer les forces de l'ordre et obtenir justice, la victime d'une infraction se rend au commissariat ou à la gendarmerie faire un dépôt de plainte. Elle explique ce qu'il s'est passé. Toute personne mineure capable de discernement a le droit de se rendre dans un service de police pour porter plainte. Elle sera entendue. Elle peut bien sûr être accompagnée d'un adulte. La police informe la justice de l'infraction.

*Exemple : Samir, 17 ans, s'est fait voler son scooter par un de ses camarades, également mineur. Samir décide de porter **plainte**.*

La police, supervisée par la ou le **procureur·e**, enquête pour tenter d'établir précisément ce qu'il s'est passé : **perquisitions, expertises, auditions** et confrontations des témoins, c'est-à-dire qu'elle reçoit des personnes qui ont assisté à la scène.

Exemple : la police cherche à savoir si le camarade de Samir lui a véritablement volé son scooter. Les agents interrogent les éventuels témoins.

La police informe en temps réel la ou le **procureur·e** du résultat de ses investigations et exécute les instructions reçues. La ou le **procureur·e de la République**, qui représente les intérêts de la société, décide des suites à donner à la **plainte**. À l'issue de l'enquête de police, il lui est possible de :

- classer sans suite;
- saisir la ou le juge des enfants pour une mise en examen.

C'est uniquement dans les affaires les plus complexes et les crimes que la ou le procureur·e de la République pourra saisir la ou le juge d'instruction afin qu'elle ou il mène les investigations.

Exemple : à la suite de son enquête, la police pense avoir retrouvé le voleur : il s'agit du camarade de Samir, âgé de 16 ans, déjà connu des services de police pour les mêmes faits. Le procureur de la République décide de saisir le juge des enfants.

La ou le juge des enfants informe les parents ou les tuteurs de la personne mineure des poursuites dont elle fait l'objet. La personne mineure poursuivie est alors **mise en examen**. La ou le juge va également s'assurer que la personne mineure est assistée d'un·e avocat·e. Si ce n'est pas le cas, elle ou il en fait désigner un·e d'office.

Si nécessaire, pour compléter son information, la ou le juge mène une enquête sur les faits comme dans n'importe quelle affaire judiciaire : perquisitions, expertises, auditions de témoins. Elle ou il doit s'assurer avoir des informations sur la personne mineure (contexte familial, environnement social, etc.). Le cas échéant, elle ou il met en place une mesure judiciaire d'investigation éducative afin de recueillir des éléments d'information sur la situation de la personne mineure et de son entourage, sur le sens de ses actes, etc. Ces éléments de personnalité seront inscrits dans un dossier unique de personnalité à la disposition des juges. Ce dossier complète mais ne remplace pas le casier judiciaire, ce dernier ne comportant que les sanctions pénales.

À la fin de l'instruction, la ou le **juge des enfants** peut estimer que :

- la personne mineure ne doit pas être jugée : dans ce cas, elle ou il rend une ordonnance de non-lieu et l'affaire s'arrête là;
- la personne mineure doit être jugée. Il y aura donc un procès.

Si la ou le **juge des enfants** considère que la personne mineure doit être jugée, elle ou il décide de la date d'une **audience** (parfois très éloignée dans le temps). Lors de cette audience, fermée au public en raison de la minorité de la personne, la ou le **juge** entend les arguments des parties : la personne à laquelle l'infraction est reprochée assistée par un·e avocat·e, la victime et son avocat·e et la ou le **procureur·e de la République** qui représente la société. La ou le juge auditionne également les parents, les services éducatifs et, le cas échéant, les témoins et les expert·e·s. L'objectif est de connaître les faits pour prendre une décision : est-ce que l'auteur présumé de **l'infraction** a vraiment commis **l'infraction** ? Si oui, quelle sera la punition ? Dans l'éventualité où la victime s'est portée partie civile, quelle sera son indemnisation ?

Les **juges** occupent un rôle très important car leur mission consiste à faire respecter la **loi**. Elles et ils vont prononcer une **sanction** à l'encontre de la personne tenue pour avoir commis l'infraction. Après avoir entendu **les deux parties**, la ou le **juge** décide si la personne mineure est reconnue coupable. Si elle ou il la reconnaît coupable, la sanction est soit prononcée immédiatement soit lors d'une prochaine **audience**. Il lui est également possible de décider que les preuves et témoignages ne permettent pas de considérer la personne mineure comme coupable, elle sera alors relaxée. Dans ce cas, aucune sanction ne sera prononcée.

Si l'une des **parties** considère que la décision rendue par la justice n'est pas juste, elle peut **faire appel** ([voir la fiche thématique n° 4 « Qui protège le droit et les droits ? »](#)). Une autre cour pourra de nouveau examiner l'affaire et rendre une décision.

Moins de 18 ans, quels droits ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Moins de 18 ans, quels droits ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de leurs droits et du rôle de la justice pour les faire appliquer. Il faut bien préciser qu'un enfant est une personne âgée de 0 à 18 ans.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États • Comprendre que la justice est aménagée pour les personnes mineures 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États • Comprendre que la justice est aménagée pour les personnes mineures
	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau • Des feuilles 	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau • Des feuilles
	<p>Documents à imprimer ou à projeter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affiche sur les 12 principaux droits • les étiquettes des mises en situation en annexe 3 	<p>Documents à imprimer ou à projeter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affiche sur les 12 principaux droits • les étiquettes des recommandations du Comité des droits de l'enfant en annexe 1 • les images des droits en annexe 2 • le quizz sur la justice adaptée • les mises en situation en annexe 3
	<ul style="list-style-type: none"> • Débat - discussion • Jeu de rôle • Mises en situation 	<ul style="list-style-type: none"> • Débat - discussion • Jeu de rôle • Rédaction • Quizz • Mises en situation

 Objectifs
  Matériel
  Préparation
  Types d'animation

Pour commencer la séance...

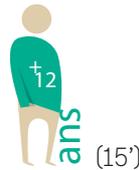
Interrogez les enfants : les enfants ont-ils des droits ou des devoirs ? Quels seraient leurs droits ? Pourquoi ont-ils des droits ? Est-ce qu'aller à l'école est un droit ?

Exemples :

- les enfants ont le droit d'avoir une éducation ;
- les enfants ont le droit d'être protégés ;
- les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents, sauf si c'est contraire à leur intérêt.



Vous pouvez répartir les enfants par groupes de quatre afin d'identifier les droits dont ils disposent.



Vous pouvez répartir les jeunes par groupes de quatre afin qu'ils réfléchissent à la question suivante : les enfants ont-ils des droits ? Pourquoi les enfants ont-ils des droits spécifiques ? Demandez des exemples de droits reconnus spécialement aux enfants.

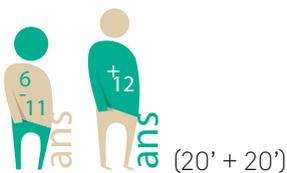
Vous pouvez expliquer que...

La place des enfants dans la société a évolué. Les différents pays se sont réunis pour protéger les droits des enfants.

Exemples :

- la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 ;
- la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît de nombreux droits aux enfants, qui s'appliquent à tous les enfants. Les pays qui ont ratifié cette convention doivent protéger les droits des enfants.



Vous pouvez présenter les 12 principaux droits reconnus aux personnes de moins de 18 ans avec l'affiche créée par le Défenseur des droits.

D

LES 12 PRINCIPAUX DROITS DE L'ENFANT



**DROIT
À L'ÉGALITÉ**



**DROIT
D'AVOIR UNE
IDENTITÉ**



**DROIT
DE VIVRE
EN FAMILLE**



**DROIT
À LA SANTÉ**



**DROIT
À L'ÉDUCATION
ET AUX LOISIRS**



**DROIT
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**



**DROIT
À UNE JUSTICE
ADAPTÉE À SON ÂGE**



**DROIT
D'ÊTRE PROTÉGÉ
EN TEMPS DE
GUERRE**



**DROIT
D'ÊTRE PROTÉGÉ
CONTRE TOUTES
LES FORMES
DE VIOLENCES**



**DROIT D'ÊTRE
PROTÉGÉ CONTRE
TOUTES LES FORMES
D'EXPLOITATION**



**DROIT
DE S'EXPRIMER
ET D'ÊTRE ENTENDU
SUR LES QUESTIONS
QUI LE CONCERNE**



**DROIT
DE L'ENFANT EN
SITUATION DE
HANDICAP DE VIVRE
AVEC ET COMME LES
AUTRES**



**CES DROITS SONT INSCRITS DANS
LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)
ADOPTÉE PAR L'ONU LE 20 NOVEMBRE 1989**

**EN CAS DE PROBLÈME,
CONTACTEZ LE DÉFENSEUR DES DROITS**

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseurdesdroits 09 69 39 00 00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE www.defenseurdesdroits.fr

Répartissez les enfants et les jeunes en groupes afin que chaque groupe puisse travailler sur un droit. Chaque groupe prépare une courte saynète à travers un exemple de la vie quotidienne pour expliquer aux autres le droit qui leur a été attribué.

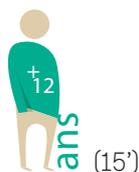
N.B. : Cette affiche est disponible en version pdf sur notre espace pédagogique educadroit.fr.

Pour les 6/11 ans, il vous est également possible de proposer aux enfants de jouer au jeu de cartes *Les 7 familles sur les droits de l'enfant* réalisé par le Défenseur des droits. Les cartes sont téléchargeables depuis notre espace pédagogique.

La Convention internationale des droits de l'enfant a permis de créer le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application et le respect des droits des enfants.



Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Vous pouvez répartir les jeunes en groupes et distribuer les étiquettes avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant et les images de chaque droit afin qu'ils les fassent correspondre.

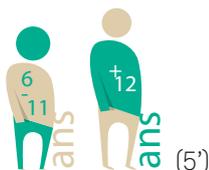
Vous trouverez les étiquettes des recommandations et les images en annexes 1 et 2.

Réponses : A. 2 — B. 4 — C. 5 — D. 1 — E. 3

La France doit respecter les droits de l'enfant car elle a ratifié la CIDE. De nombreuses lois protègent les droits de l'enfant.

Exemples :

- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est dédiée à la protection des enfants (la réforme de l'adoption simple, l'extension des missions de l'Aide sociale à l'enfance, la réforme de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon);
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît des droits aux adultes handicapés mais aussi aux enfants qui sont handicapés (notamment celui d'être scolarisé dans l'école la plus proche de son domicile).



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes de citer différentes formes de handicap et les lieux où cela peut poser un problème. Qu'est-ce que cela implique comme équipement particulier ou comme personnel ?

En France, les personnes mineures étrangères, qu'elles soient accompagnées de leurs parents ou qu'elles soient non accompagnées, ont aussi des droits.



Cette notion n'appelle pas à être abordée avec les enfants.



Vous pouvez répartir les jeunes par équipes de quatre. Chaque groupe rédige un court récit sur la vie d'un enfant non accompagné arrivant en France qui devra mentionner :

- l'identité de la personne;
- les raisons de son départ du pays;
- comment se déroule l'arrivée en France;
- ce que l'enfant aimerait : un toit, aller voir un médecin si elle ou il est malade, aller à l'école, jouer avec d'autres enfants, etc.

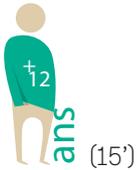
Les textes sont ensuite présentés par une personne de chaque groupe.

La justice est organisée de manière particulière pour les personnes mineures : elle protège les enfants en danger et sanctionne ceux qui n'ont pas respecté le droit. Pour que la responsabilité d'un enfant soit engagée, il faut que ce dernier soit capable de discernement, c'est-à-dire apte à connaître et à comprendre les conséquences de ses actes. Les sanctions sont différentes de celles des adultes. Elles sont en priorité éducatives.



Vous pouvez présenter aux enfants la situation suivante : *Elsa a 14 ans et vole un vélo à la sortie du collège. Les policiers l'ont retrouvé. Elle est convoquée avec ses parents chez le juge des enfants.*

Faites réagir les enfants sur cette mise en situation. Pourquoi les enfants ont-ils une justice spécifique, différente de celle des adultes ?



Exemple de mise en situation :

Yanis, 16 ans, a commis une infraction en vendant de la drogue et il se trouve dans une prison pour mineur·e·s, à plusieurs centaines de kilomètres de sa famille. Ni sa mère, ni ses frères ne peuvent venir lui rendre visite. Il va très mal car sa famille lui manque beaucoup. Il se renferme. Il écrit au Défenseur des droits qui convainc l'administration pénitentiaire de le transférer dans une prison proche de sa ville. Sa famille peut ainsi lui rendre visite régulièrement jusqu'à sa sortie de prison.

Vous pouvez proposer aux enfants et aux jeunes de répondre aux questions suivantes :

1. Le rôle de la justice des mineur·e·s est...

- A. D'aider un enfant auteur d'une infraction à trouver sa place dans la société
- B. De prendre des mesures éducatives ou pénales permettant au mineur délinquant de mesurer la portée de ses actes et de les réparer
- C. De mettre tous les enfants délinquants en prison, quelle que soit l'infraction commise

2. Pourquoi un enfant n'est-il pas jugé comme un adulte ?

- A. Parce que les actes qu'il commet sont moins graves
- B. Parce qu'il a des besoins affectifs et éducatifs
- C. Parce qu'il n'a pas la même maturité qu'un adulte

3. Un enfant auquel la justice reproche une infraction peut :

- A. Bénéficier de l'assistance d'un avocat
- B. Choisir les juges en charge du procès
- C. Faire appel de la décision

4. L'emprisonnement d'un mineur s'applique :

- A. Systématiquement s'il commet n'importe quelle infraction
- B. S'il commet des infractions particulièrement graves
- C. En dernier recours, après avoir mis en place d'autres solutions

N.B. : pour les questions, plusieurs réponses sont possibles.

Réponses : 1. A/B — 2. B/C — 3. A/C — 4. B/C

Le déroulé du procès pénal pour mineurs.



Vous pouvez raconter le procès du vol de scooter (document annexe de la fiche thématique).



Vous pouvez proposer un jeu de rôle aux jeunes sur le thème du procès pénal.

Répartissez les jeunes en plusieurs équipes :

- **groupe A** : les juges qui rendront la décision
- **groupe B** : la ou le procureur-e de la République
- **groupe C** : la victime et l'avocat-e
- **groupe D** : la personne suspectée et l'avocat-e
- **groupe E** : les témoins qui ont assisté à la scène

Voici les faits : « En mai dernier, le scooter de Samir, 16 ans, est volé par un de ses camarades de classe, également mineur. Samir a déposé plainte et la police a conduit une enquête. Le jeune est déjà connu des services de police pour des faits similaires. Le procureur de la République a décidé de poursuivre le jeune homme devant le tribunal pour enfants. »

Le jeu de rôle se déroule le jour de l'audience à l'issue de laquelle la ou le juge devra se prononcer sur la culpabilité de l'individu, et le cas échéant prononcer une peine.

Un temps de préparation est nécessaire pour chaque groupe :

- **groupe A** : discussion des faits et quelle serait la sanction adaptée (vous pouvez distribuer l'encadré sur la justice pénale des mineur-e-s présent dans la fiche thématique), et préparation de questions ;
- **groupe B** : préparation d'arguments sur les faits, la culpabilité du mineur, les raisons pour lesquelles il faudrait le condamner et quelles mesures devraient être prononcées ;
- **groupe C** : préparation du résumé des faits le plus clairement possible ;
- **groupe D** : préparation d'arguments pour diminuer la culpabilité du jeune soupçonné de vol (premier délit, jeunesse, incitation par ses camarades, etc.). On appelle cela « la plaidoirie » ;
- **groupe E** : chaque témoin prépare la fiche d'identité de son personnage et raconte à quel moment du vol il a vu le jeune (en amont du vol lors du repérage, lors du vol ou après).

Les différentes étapes de l'audience :

- les juges constatent l'identité du prévenu et donne connaissance des faits qui ont nécessité la saisie du tribunal ;
- audition de la victime ;
- audition de la personne accusée ;
- plaidoirie de la partie civile (la victime et sa ou son avocat-e) ;
- plaidoirie de l'avocat-e de la personne accusée ;
- réquisitions de la procureure ou du procureur de la République (elle ou il synthétise les éléments de culpabilité et réclame, si elle ou il l'estime nécessaire, qu'une peine soit prononcée à l'encontre de la personne accusée) ;
- jugement.

À tour de rôle, un-e représentant-e de chaque groupe prend la parole pour présenter ses éléments. À l'issue, les juges proposent une sanction.

Il est possible pour les enfants et les jeunes d'obtenir des informations pour connaître leurs droits et recevoir des conseils. Ils peuvent se tourner vers les points d'accès au droit des jeunes et vers le Défenseur des droits (qui est aussi le Défenseur des enfants).



Vous pouvez distribuer les étiquettes (en **annexe 3**) qui présentent des exemples d'intervention du Défenseur des droits pour défendre les droits de l'enfant. Placez les enfants par groupes afin qu'ils échangent sur le droit de l'enfant qui n'a pas été respecté et qui a donc nécessité l'intervention du Défenseur des droits.



Vous pouvez présenter les situations suivantes aux jeunes :

- 1. Angéline** a 6 ans et vient d'une famille Rom. Le maire refuse de l'inscrire dans une école de sa ville. Une association dédiée à la promotion des droits de l'enfant saisit le Défenseur des droits par courrier. Il a trouvé une solution.
- 2. Karim** est allergique aux œufs. La mairie a donc refusé son inscription à la cantine. Ses parents ont envoyé un courrier au Défenseur des droits. Il a trouvé une solution.
- 3. Louane**, élève de seconde, est sourde. À cause de son handicap, le directeur de son lycée lui interdit de partir en Pologne avec sa classe. La maman de Louane pense que sa fille est victime d'une discrimination liée à son handicap. Elle saisit le délégué du Défenseur des droits installé près de chez elle. Il a trouvé une solution.
- 4. Maxime**, 6 ans, est autiste. Le directeur de la piscine municipale a refusé son inscription à un stage d'initiation à la natation. Ses parents ont contacté le Défenseur des droits par Internet. Il a trouvé une solution.

Vous pouvez répartir les enfants en quatre groupes. Chaque groupe propose une solution à la situation qui lui a été attribuée.

Cartooning for Peace : moins de 18 ans, quels droits ?

Thématiques : Droits de l'enfant, droits dans le monde

Points clés : 6

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant·e·s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Moins de 18 ans, quels droits ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Le jeu de l'oie des droits de l'enfant

Thématiques : Droits de l'enfant, droit international public

Points clés : 6, 8

Format : Jeu

Publics : Élèves du primaire

Description : Le jeu de l'oie des droits de l'enfant est une activité ludo-éducative et interactive proposée par l'Unicef France afin de découvrir les cinq thématiques autour desquelles s'articulent les droits de l'enfant : l'accès à l'eau, l'éducation, la nutrition, la protection, la santé. Il permet également de tester les connaissances sur la Convention internationale des droits de l'enfant.

Lien pour consulter : <http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/le-jeu-de-loie-des-droits-de-lenfant-2011-11-19>

Date : 2011

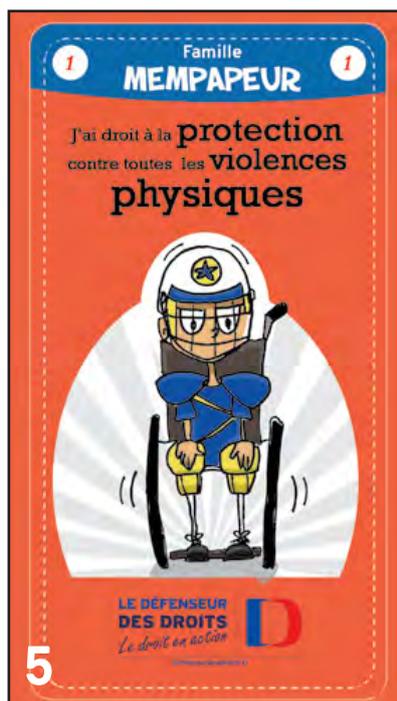
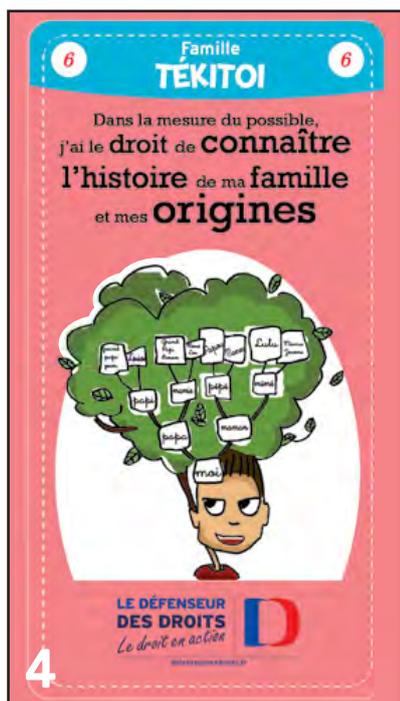
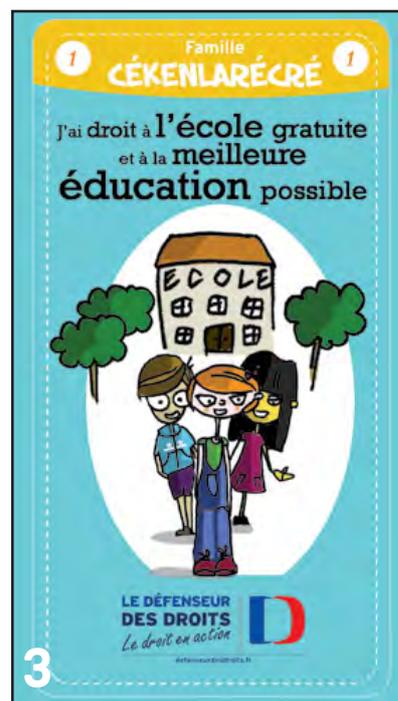
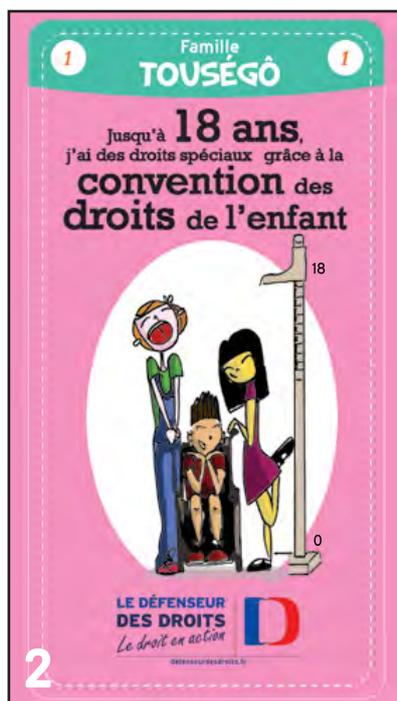
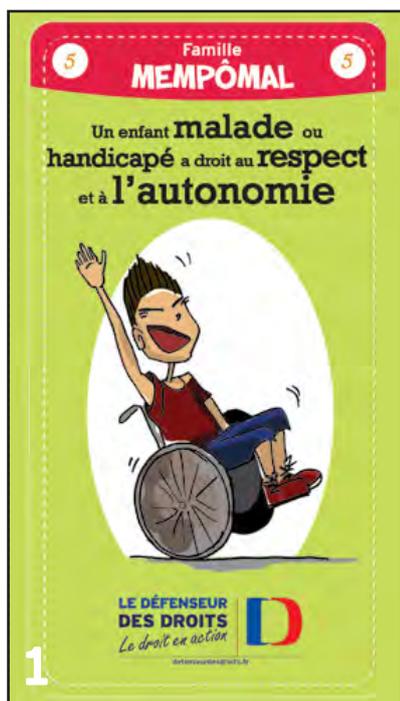
Auteur : Unicef

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique educadroit.fr.

Annexes

Annexe 1 : Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à la France

<p>A. Le Comité réitère sa recommandation antérieure et prie l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de l'égalité, de la tolérance et du respect mutuel, pour prévenir et combattre les discriminations persistantes et pour garantir que tous les cas de discrimination à l'égard des enfants dans tous les secteurs de la société font concrètement l'objet de mesures.</p>	<p>D. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans délai une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de reconnaître le droit de tous les enfants à l'éducation inclusive et de veiller à ce que l'éducation inclusive soit privilégiée, à tous les niveaux d'enseignement, par rapport au placement en institution spécialisée ou à la scolarisation en classe séparée.</p>
<p>B. Le Comité réitère sa précédente recommandation concernant l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire respecter intégralement le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses frères et sœurs biologiques, conformément à l'article 7 de la Convention.</p>	<p>E. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa réforme de l'éducation afin de réduire l'incidence de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires, et de prendre des mesures complémentaires pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignant·e·s qualifiés et ainsi garantir à tous les enfants le droit à l'éducation.</p>
<p>C. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement.</p>	



L'HISTOIRE D'YVAN TOUSÉGÔ

Yvan est un petit **garçon de la communauté rom**. Ses parents n'arrivent **pas à l'inscrire à l'école**. Il y a toujours une bonne excuse mais la vraie raison c'est l'origine rom de la famille. Les parents appellent le **Défenseur des droits** et quelque temps après, Yvan trouve enfin une école pour **faire sa première rentrée**.



1

L'HISTOIRE DE LILA PETIMÉGRAN

Lila vit dans un **centre d'accueil**. Elle rêve de devenir **monitrice d'équitation**. Sa formation pourrait commencer. Pourtant, le **centre qui s'occupe d'elle l'oblige à suivre une autre orientation**. Le **Défenseur des droits** a fait une demande pour que le **souhait de Lila soit respecté**.



2

L'HISTOIRE DE THÉO MEMPÔMAL

Théo est **allergique**. Il ne doit surtout pas manger d'œuf sinon il peut être très malade. La **cantine de son école** refuse de prendre cette responsabilité et a **exclu Théo**. Mais ses parents travaillent loin et ne peuvent pas s'occuper de lui. La famille MEMPÔMAL a alors contacté le **Défenseur des droits** et **Théo peut manger** à la cantine. La solution était simple : il amène son propre repas garanti sans œuf.



3

L'HISTOIRE DE MAËLLE TÉKITOI

Les **parents** de Maëlle sont **séparés** et ils voient leur petite fille **chacun leur tour**. Tout se passe bien jusqu'au jour où son **papa refuse** qu'elle parte de chez lui. Sa maman demande de l'aide au **Défenseur des droits**. Après beaucoup de discussions, la petite fille peut enfin **revoir sa maman**.



4

L'HISTOIRE DE TITOUAN CÉKENLARÉCRÉ

Titouan est **sourd** et le directeur de l'école l'**empêche de participer à un voyage** avec sa classe à cause de son handicap. Sa maman ne comprend pas cette **discrimination** et contacte le **Défenseur des droits**. Une rencontre est organisée et une solution est finalement trouvée. Titouan peut profiter de ce voyage.



5

Quizz « Moins de 18 ans, quels droits ? »



6/11 ans

1. Il existe une convention internationale qui protège les droits des enfants.

- A. Oui
- B. Non

2. Donnez un exemple de droit de l'enfant :

3. La Convention internationale des droits de l'enfant donne le droit aux enfants d'avoir accès à une éducation.

- A. Vrai
- B. Faux

4. En France, les droits de l'enfant ne sont pas protégés.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. le droit à l'éducation / le droit à la santé / le droit d'être protégé contre les violences — 3. A — 4. B



12 ans et plus

1. Il existe une convention internationale qui protège les droits des enfants.

- A. Oui
- B. Non

2. Donnez deux exemples de droit de l'enfant :

3. La Convention internationale des droits de l'enfant donne le droit aux enfants d'avoir accès à une éducation.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Un mineur non accompagné est une personne française qui vit sans ses parents.

- A. Vrai
- B. Faux

5. L'application de la CIDE est surveillée par le Comité des droits de l'enfant.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. le droit à l'éducation / le droit à la santé / le droit d'être protégé contre les violences — 3. A — 4. B — 5. A